



*Médullienne*  
*Communauté de Communes*

**REGLEMENT INTERIEUR  
DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES IMPLANTEES  
SUR LES COMMUNES DE CASTELNAU-DE-MEDOC ET DE LE PORGE**

**Document certifié exécutoire,  
Adopté par délibération du 14 mai 2008 par le Conseil communautaire  
Visa du Contrôle de légalité en date du 22 mai 2008**

Communauté de Communes Médullienne

4, place CARNOT – B.P 65 – 33480 Castelnau de Médoc – Tel : 05.56.58.65.20 – Fax : 05.57.88.95.79

Courriel : [medullienne@cdcmedullienne.fr](mailto:medullienne@cdcmedullienne.fr) - Site internet : [www.cdcmedullienne.fr](http://www.cdcmedullienne.fr)

## **ARTICLE I : Rôle des déchetteries**

Les déchetteries, propriété de la Communauté de communes « Médullienne », implantées sur les communes de Castelnau-de-Médoc et de Le Porge, ont pour rôle de :

- ✓ permettre aux habitants de la Communauté de Communes « Médullienne » d'évacuer les déchets qui y sont acceptés,
- ✓ éviter les dépôts sauvages et la pollution de notre environnement,
- ✓ permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, la ferraille, les déchets végétaux, les huiles usagées...et économiser des matières premières.

## **ARTICLE II : Accès**

L'accès aux déchetteries est réservé aux seules personnes qui ont leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise sur une commune adhérente à la Communauté de Communes « Médullienne » constituée des 10 communes suivantes :

- AVENSAN
- BRACH
- CASTELNAU-DE-MEDOC
- LISTRAC-MEDOC
- MOULIS-EN-MEDOC
- LE PORGE
- SAINTE-HELENE
- SALAUNES
- SAUMOS
- LE TEMPLE

L'accès est autorisé à ces usagers indifféremment sur l'une ou l'autre des deux déchetteries.

Les usagers qui viendront pour la première fois, devront

- se présenter au gardien,
- justifier de leur domicile (quittance d'eau, d'électricité, de loyer, accompagnée d'une pièce d'identité)
- remplir un questionnaire qui servira à l'établissement d'un badge à leur nom.

Il sera délivré un badge par ménage. En cas de refus, l'accès sera refusé.

Les badges d'accès sont la propriété de la Communauté de Communes Médullienne qui en assure la gestion. En cas de perte du badge, il sera procédé à son remplacement à titre onéreux.

Dans le cas où l'utilisateur déménage :

- dans une commune visée à l'article II, il est tenu d'en informer le gardien afin que la nouvelle adresse puisse être enregistrée et que les données contenues dans le badge d'accès puissent être ainsi modifiées.
- dans une commune non référencée à l'article II, il devra remettre son badge d'accès au gardien ou à la Communauté de Communes « Médullienne » ou à l'une des mairies de ses communes membres,

Les usagers devront obligatoirement présenter leur badge au gardien dès leur arrivée dans l'une des déchetteries communautaires. En cas de refus, l'accès sera refusé.

L'accès se fera aux jours et heures indiqués à l'article III du présent règlement

L'accès est limité aux véhicules de tourisme, aux remorques et aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les véhicules communaux sont autorisés sous l'autorité du gardien pour les résidus acceptés. Il leur est néanmoins interdit de benner les déchets sauf après en avoir été formellement autorisé par le gardien.

### ARTICLE III : Jours et heures d'ouverture

	CASTELNAU DE MEDOC		LE PORGE	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	-	14 h à 18 h	8 h à 12 h	
Mardi	8 h à 12 h		-	14 h à 18 h
Mercredi	-	14 h à 18 h	8 h à 12 h	-
Jeudi	8 h à 12 h		-	14 h à 18 h
Vendredi	-	14 h à 18 h	8 h à 12 h	-
Samedi	8 h à 12 h	14 h à 18 h	8 h à 12 h	14 h à 18 h
Dimanche	8 h à 12 h	-	8 h à 12 h	-

- En dehors de ces heures d'ouverture, les déchetteries sont inaccessibles au public. Toute infraction constatée à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

### ARTICLE IV : Nature des déchets acceptés

Les usagers sont tenus de faire connaître la nature des déchets qu'ils apportent, au gardien, au moment de la présentation de la carte d'accès.

Les déchets doivent être impérativement triés par nature et déposés selon les recommandations du gardien dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Dans les bennes :

- cartons
- journaux magazines (si présente)
- ferraille, fonte, métaux, bidons métalliques vides
- déchets végétaux, tonte de gazon, branchages, tailles
- déchets non recyclables et à éliminer (encombrants, matelas, sommiers,...), matière plastique
- gravats inertes
- bois (si présente)

Dans les conteneurs spécifiques disposés sur la plate-forme :

- huiles minérales
- huiles végétales
- batteries
- déchets ménagers spéciaux (DMS) apportés par les particuliers : restes de produits de traitement de jardin, peintures, solvants...
- verre

La communauté de Communes « Médullienne » se réserve la possibilité de modifier la nature des déchets acceptés et les modalités de dépôts.

### ARTICLE V – Modalités de dépôts et facturation

L'apport des ménages est enregistré par le gardien. Dans le cas où l'apport serait supérieur à 1 m<sup>3</sup>, le prestataire en charge de la gestion du site pourra refuser le dépôt, après l'accord formel de la collectivité, dans le cas où :

- les capacités de réception des déchets de la déchetterie ne permettraient pas de l'accueillir en toute sécurité,
- il pourrait être une source de dysfonctionnement du service.

Au-delà de 12 m<sup>3</sup> par an, l'apport pourra être autorisé par la Communauté de communes « Médullienne » moyennant un coût réel d'évacuation selon le tarif adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Médullienne ».

La Communauté de communes « Médullienne » se réserve le droit de facturer les déchets pouvant provenir d'une activité professionnelle quelle que soit la qualité de l'usager (ménage, entreprise, établissements publics). Pour les apports relevant de la redevance spéciale, aucune exonération ne sera accordée.

L'apport des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics n'est pas limité. Le gardien est habilité pour estimer le volume des apports selon la grille d'équivalence annexée au présent règlement. Les entreprises, commerces, artisans ou établissements publics émargeront le bon d'apport, dont un exemplaire leur sera remis. Ce bon d'apport comportera

- le nom du déposant
- le nom de la société
- le numéro du badge
- la date d'apport
- la nature, le volume des apports et le montant de la prestation
- les signatures du gardien et du déposant

En cas de contestation, l'apport fera l'objet d'un pesage sur le pont bascule présent. Dans le cas de D.M.S, le pesage sur une balance adéquate sera systématique.

A période régulière, fixée en fonction de la quantité de déchets, la Communauté de communes « Médullienne » établira une facture récapitulant les bons d'apport délivrés au cours de la période et émettra le titre de recettes correspondant.

## **ARTICLE V : déchets interdits**

- ordures ménagères
- pneumatiques
- déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, pouvoir radioactif ou corrosif, caractère explosif ou inflammable
- déchets d'abattoir
- déchets industriels
- déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux
- carcasses de voitures ou de camions
- décombres d'immeubles
- pare-brises

## **ARTICLE VI : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers n'est autorisé que pour le déchargement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs appropriés.

La plate-forme de la déchetterie devra être libérée dès le déchargement terminé.

Consignes particulières de sécurité : L'accès au centre implique aux utilisateurs l'application des consignes de sécurité suivantes :

- la présence des jeunes enfants sur le site est totalement interdite. La responsabilité des parents sera pleinement engagée en cas d'accidents ou d'incidents.
- les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- Les déchets seront déversés dans la benne appropriée depuis le quai correspondant.

## **ARTICLE VII : responsabilité des usagers**

L'accès à la déchetterie, les manœuvres automobiles, les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs, qui se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité, seront effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule.

La descente dans les bennes est rigoureusement interdite.

Toute récupération de déchets est interdite.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation)
  - Présenter la carte d'accès au gardien et respecter ses instructions
  - Laisser les aires de circulation en bon état de propreté
  - En cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets de manière à laisser le site dans un bon état de propreté. Pelles et balais seront mis à disposition par le gardien pour ramasser les déchets qui pourraient tomber sur le quai de déchargement.
- 
- En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel. Le gardien est chargé plus particulièrement de l'accueil des usagers, de l'enregistrement des apports, de la surveillance et de l'entretien général du site.
  - L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la déchetterie.
  - L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du centre. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.
  - En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.
  - Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

## **ARTICLE VIII : Séparation des matériaux**

Il appartient aux utilisateurs de séparer les matériaux à jeter avant d'accéder à la déchetterie pour les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.

Le gardien guidera les usagers pour l'ensemble des déchets et plus particulièrement pour les déchets ménagers spéciaux.

## **ARTICLE IX : Gardiennage – Accueil**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article III du présent règlement, et il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- d'accueillir les usagers après contrôle des droits d'accès
- de contrôler la nature des déchets apportés
- de recueillir les renseignements nécessaires à la création de la carte d'accès
- de procéder à l'enregistrement des apports
- de délivrer un récépissé de dépôt au redevable à la redevance spéciale
- de tenir les registres de fréquentation, de rotation des bennes et autres contenants
- d'afficher les informations transmises par la collectivité
- d'effectuer l'entretien journalier du site
- d'enlever les dépôts sauvages à l'intérieur du site
- de faire respecter le présent règlement ...

## **ARTICLE X : Mesures à respecter en cas d'accident**

Le centre est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, il faut

- prévenir le gardien.
- faire appel aux services concernés :
  1. soit le 18 pour les pompiers,
  2. soit le 15 pour le SAMU
- solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins

## **ARTICLE XI : Infractions au règlement**

Toute action de chiffonnage ou de récupération, la descente dans les bennes, le dépôt de produits interdits, ou d'une manière générale, tout usager contrevenant au règlement intérieur ou ayant un comportement incivique pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE XII : Accès aux déchetteries par les producteurs de déchets non ménagers**

Les apports des professionnels aux déchetteries communautaires sont facturés comme suit :

	Coût T.T.C / T	Masse volumique	Coût net en € au m3	Coût net en € au kg
Gravats	18,51	280 Kg / m3	5,18	0,0185
Déchets verts	56,67	180 Kg / m3	10,20	0,0567
Tout venant	106,85	100 Kg / m3	10,69	0,1069
Carton	52,00	40 Kg / m3	2,08	0,0520
D.M.S	2 050,32	-		2,0503

. **Ces tarifs** sont :

- affichés à l'entrée des déchetteries communautaires de Castelnau-de-Médoc et de Le Porge.
- transmis à toutes les entreprises détentrices d'un badge d'accès
- affichés dans chaque mairie, membre de la communauté de communes « Médullienne »
- notifiés à la société ONYX AQUITAINE, gestionnaire des sites.